PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
du Sud-Ouest

Marché public de Travaux

Marché passé par procédure adaptée en application de l'article L.2123-1 du Code de la commande publique

Marché de travaux relatif au remplacement de la toiture du bâtiment D2 du SGAMI Sud Ouest (33)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SGAMI33-2026-37-TX

Le CCAG – Travaux du 30 mars 2021 est applicable au présent marché.

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES....5
1.1 Objet du marché....5
1.2 Durée du marché, délai d'exécution et durée de préparation des travaux....5
1.2.1 Durée du marché et délai d'exécution....5
1.2.2 Période de préparation....5
1.3 Procédure....5
1.4 Allotissement....5
1.5 Tranches optionnelles....6
1.6 Variantes - Prestations Supplémentaires Éventuelles (PSE)-Solutions alternatives....6
1.6.1 À l'initiative du candidat (facultative)....6
1.6.2 À l'initiative du Maître d'Ouvrage (obligatoire)....6
1.6.3 Solution alternative (Faculltative)....6
1.7 Intervenants....6
1.8 Prestations similaires....6
ARTICLE 2 – DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES CONTRACTANTES....7
2.1 Personne publique....7
2.2 Titulaire....7
2.3 Décompte et délais....8
ARTICLE 3 – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES PARTIES....8
3.1 Obligation du titulaire....8
3.1.1 Obligation de résultat....8
3.1.2 Connaissance du dossier....8
3.1.3 Obligation de discrétion....8
3.1.4 Régularité administrative et lutte contre le travail dissimulé....9
3.1.5 Autres obligations à détailler....9
3.2 Obligation du Maître d'Ouvrage....9
3.3 Obligations concernant le traitement des données à caractère personnel....9
3.4 Propriété intellectuelle....9
ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ....10
ARTICLE 5 – ASSURANCES DU TITULAIRE....10
5.1 Assurance(s) de responsabilité civile....11
5.2 Assurance(s) de responsabilité décennale....11
ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE....11
6.1 Limitation de la sous-traitance....11
6.2 Déclaration de la sous-traitance....12
6.3 Paiement des sous-traitants....13
6.4 Défaillance d'un sous-traitant....13
ARTICLE 7 – FORME DES INFORMATIONS ADRESSÉES AU TITULAIRE....14
7.1 Formes des notifications et informations au titulaire....14
7.2 Ordre de service de démarrage et pendant la durée du marché....14
ARTICLE 8 – COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX....14
8.1 Conditions d'exécution des travaux....14
8.2 Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier....14
8.2.1 Contrôle des personnels intervenant sur le chantier....14
8.2.2 Carte d'identité professionnelle sécurisée....15
8.2.3 Comportement du personnel....15
8.3 Remise en état des lieux....15
8.3.1 Nettoyage des zones de chantier....15

8.3.2. Gestion des déchets de chantier.....15
8.4 Ajournement et interruption des travaux.....16
8.5 Réception des travaux.....16
8.6 Dégradations et dommages.....16
ARTICLE 9 – CAUSE LÉGITIME DE RETARD.....16
ARTICLE 10 – CLAUSE D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE.....17
10.1 Condition d'exécution relative à l'insertion de personnes éloignées de l'emploi.....17
10.2 Publics éligibles.....18
10.3 Coordonnées du facilitateur.....19
10.4 Modalités de réalisation de la clause sociale d'insertion.....19
10.5 Globalisation des heures d' insertion :.....20
10.6 Respect de la réglementation RGPD :.....20
10.7 Suivi et contrôle de l'action d'insertion :.....21
ARTICLE 11 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES.....22
11.1 Unité monétaire.....22
11.2 Contenu du Prix.....22
11.3 Prix.....22
11.4 Déploiement d'EDIFLEX.....22
11.4.1 Dématérialisation du Paiement des Acomptes via EDIFLEX.....22
11.4.2 Fonctionnalités pour tous les acteurs.....23
11.4.3 Conditions générales d'utilisation d'EDIFLEX.....23
11.4.4 Authentification de l'abonné.....23
11.4.5 Émission d'informations.....23
11.5 Délai de paiement et intérêts moratoires.....24
11.6 Demandes de paiements mensuelles et finales.....24
11.7 Variation dans les prix.....24
11.7.1 Index de référence.....24
11.7.2 Modalité de la révision.....25
11.8 Taux de la TVA.....25
ARTICLE 12 – RETENUE DE GARANTIE ET AVANCE.....25
12.1 Retenue de Garantie.....25
12.2 Avance.....25
ARTICLE 13 – DÉLAI DE GARANTIE.....26
ARTICLE 14 – PÉNALITÉS.....26
14.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.....27
14.2 Pénalités pour retard dans la remise de documents fournis avant, pendant et après exécution.....27
14.3 Pénalités pour absences aux réunions de chantier.....27
14.4 Pénalités pour non-respect des consignes.....28
14.5 Pénalités pour intervention non agréée d'un sous-traitant.....28
14.6 Pénalités pour non levée de réserves.....28
14.7 Pénalités pour non production du schéma d'organisation et de gestion des déchets.....28
14.8 Pénalités pour non respect de la clause d'insertion.....28
ARTICLE 15 – CLAUSE DE RÉEXAMEN.....28
ARTICLE 16 – RÉSILIATION.....29
16.1 Résiliation pour faute du titulaire.....29
16.2 Résiliation pour motifs d'intérêt général.....30
16.3 Résiliation pour défaillance du mandataire.....30

ARTICLE 17 – CLAUSE INCITATIVE POUR LA PROMOTION DES ACHATS RESPONSABLES DANS LES MARCHÉS ET LA VIE DES AFFAIRES.....30

ARTICLE 18 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS À L'AMIABLE.....31

18.1 Médiateur – relations fournisseurs achats responsables (RFAR).....31

18.2 Le CCIRA.....31

ARTICLE 19 – DÉROGATIONS AU CCAG.....31

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

La présente consultation est un marché public de travaux relatif à l'opération suivante :

Marché de travaux relatif au remplacement de la toiture du bâtiment D2 du SGAMI Sud Ouest (33)

Lieux d'exécution des prestations :
SGAMI SUD-OUEST – Bâtiment D2
89 cours Dupré de Saint Maur
33041 BORDEAUX CEDEX

La description des travaux et les spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et les pièces techniques. dU dossier de consultation

1.2 Durée du marché, délai d'exécution et durée de préparation des travaux

1.2.1 Durée du marché et délai d'exécution

La durée globale du marché (**17 mois**) débute de la notification jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement (GPA).

Le délai d'exécution des travaux est de **cinq (5) mois** (dont deux (2) mois de préparation), à compter de la date indiquée dans l'ordre de service – notifié au titulaire – de la période de préparation et de démarrage des travaux.

1.2.2 Période de préparation

Conformément à l'article 28.1 du CCAG-TX, la durée de préparation du chantier est de **deux (2) mois** à compter de la date indiquée dans l'ordre de service – notifié au titulaire – de démarrage des prestations liées à la préparation des travaux.

La date prévisionnelle de début d'exécution est le **1 février 2027.**
Cette date est indicative et n'a pas de valeur contractuelle.

Concernant la prolongation du délai d'exécution, les stipulations du CCAG-TX sont applicables (art. 18.2).

Pour l'application de l'article 18.2.3 du CCAG-TX, le nombre de journées d'intempéries prévisibles est fixé à 0 (ZÉRO) jour.

1.3 Procédure

Cette consultation est lancée selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la Commande Publique (CCP).

1.4 Allotissement

Conformément à l'article L2113-10 du code de la commande publique, le présent marché n'est pas alloti.Il s'agit d'une prestation unique sur un seul site.

1.5 Tranches optionnelles

Sans objet.

1.6 Variantes - Prestations Supplémentaires Éventuelles (PSE)-Solutions alternatives

1.6.1 À l'initiative du candidat (facultative)

Ce type de variante n'est pas autorisé dans ce marché.

1.6.2 À l'initiative du Maître d'Ouvrage (obligatoire)

Sans objet

1.6.3 Solution alternative (Faculltative)

Les candidats ont la possibilité de remettre une solution alternative e**n plus de l'offre de base.**
Elle concerne une **Couverture Métallique** .

Les candidats souhaitant répondre à la solution alternative devront donc compléter l'acte d'engagement et la DPGF « Solution alternative » .

1.7 Intervenants

- **Assistant à maitrise d'ouvrage (AMO)**

ALBYR
71 rue Carle Vernet 33800 BORDEAUX,
contact@albyr.fr

- **Contrôleur technique (CT)**

APAVE
Avenue Gay Lussac
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX
batiment.bordeaux@apave.com

- **Sécurité Protection Santé (SPS) :**

ELYFEC
24 rue Condorcet
38090 VAULX MILIEU
bordeaux@elyfec-sps.fr

1.8 Prestations similaires

En application des dispositions de l'article R.2122-7 du CCP, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent contrat. À cet effet, une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence sera engagée.

La durée, pendant laquelle ces nouveaux marchés publics pourront être conclus, ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché public.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES CONTRACTANTES

2.1 Personne publique

Au sens du CCAG-TX, sont désignés :

- Maître d'Ouvrage : le Secrétaire Général Adjoint du SGAMI Sud-Ouest

- personne habilitée à recevoir les documents devant être adressés au Maître d'Ouvrage :
 - Le Chef du Bureau de la Commande Publique du SGAMI SUD-OUEST
 - La Cheffe du Bureau de la Comptabilité du SGAMI SUD-OUEST pour toute demande relative à la sous-traitance

- comptable assignataire des paiements :
 Administrateur Général des Finances Publiques
 Le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

2.2 Titulaire

Au sens du CCAG-TX, est désigné :

- Titulaire : le « titulaire » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le Maître d'Ouvrage. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

Le marché sera attribué soit à une entreprise individuelle soit à un groupement conjoint ou solidaire.

Dans le cas d'un groupement conjoint, le mandataire est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du Maître d'Ouvrage.

L'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

Le titulaire doit désigner, au plus tard à la signature de l'acte d'engagement, une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de notifier **immédiatement** au Maître d'Ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- Aux personnes ayant pouvoir d'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il se présente ;
- À la raison sociale du titulaire ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- Aux personnes ou groupe qui le contrôlent ;
- À une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- À son capital social ;
- À son RIB ;

Et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

2.3 Décompte et délais

Tout délai imparti dans le marché au Maître d'Ouvrage ou au titulaire commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas le quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES PARTIES

3.1 Obligation du titulaire

3.1.1 Obligation de résultat

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat pour exécuter toutes les prestations, objet du présent marché, dans les conditions définies ci-après.

3.1.2 Connaissance du dossier

Le titulaire reconnaît avoir pris parfaitement connaissance de la totalité des documents constituant le dossier de l'opération et ne rien ignorer de l'ensemble des prestations qu'il doit réaliser dans le cadre de son marché, mais également de l'ensemble des prestations que doivent réaliser tous les autres intervenants pour mener l'opération à terme et dans les conditions requises par le Maître d'Ouvrage.

3.1.3 Obligation de discrétion

Le titulaire s'engage à considérer comme strictement confidentiel le contenu du présent marché ainsi que tous faits, informations, documents de toutes sortes, études et décisions dont il aura eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent sans autorisation du Maître d'Ouvrage, être communiqués à d'autres personnes quelles qu'elles soient (cf. engagement de confidentialité signé).

Pour tout manquement aux obligations de discrétion du titulaire, le marché peut être résilié aux frais et torts du contractant, sans qu'il ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation et sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

3.1.4 Régularité administrative et lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire se doit d'être constamment à jour de ses obligations administratives et fiscales et de respecter systématiquement toutes les réglementations en vigueur, notamment concernant le travail dissimulé et les travailleurs détachés. Il en est de même de tous ses sous-traitants directs ou indirects.

À ce titre, il fournira régulièrement au Maître d'Ouvrage tous les documents attestant qu'il est à jour et tout autre document que le Maître d'Ouvrage pourrait réclamer en rapport avec ces obligations administratives et fiscales.

Il devra également fournir à sa demande tout document attestant qu'il respecte les différentes réglementations, notamment pour le travail dissimulé et les travailleurs détachés.

Constat d'irrégularité

Dans le cas où le travail dissimulé serait constaté par le Maître d'Ouvrage et faute de régularisation, le personnel correspondant sera immédiatement exclu de l'opération. S'il s'agit d'un sous-traitant, celui-ci sera définitivement exclu de l'opération, et ce sans délai. Le titulaire assumera alors seul toutes les conséquences sans pouvoir faire valoir un quelconque préjudice auprès du Maître d'Ouvrage, que ce soit d'ordre technique, financier ou calendaire.
Dans tous les cas, ces constats feront l'objet de l'application de pénalités telles que prévues dans le présent document.

3.1.5 Autres obligations à détailler

Les autres obligations du titulaire sont définies aux articles 5 à 8 du CCAG-TX.

3.2 Obligation du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage s'engage à autoriser l'accès aux locaux et équipements autant que nécessaire à la bonne exécution des prestations et dans les conditions fixées par le Maître d'Ouvrage.

3.3 Obligations concernant le traitement des données à caractère personnel

Le présent marché comporte un ou des traitement(s) de données à caractère personnel.

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

Conformément à l'article 5.2.3 du CCAG-TX tout manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales ou contractuelles relatives à la protection des données personnelles, peut faire l'objet de pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation ou de résiliation pour faute en application de l'article 50.

3.4 Propriété intellectuelle

Il sera fait application du Chapitre 6 du CCAG-TX.

ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TX, les pièces contractuelles constitutives du marché comprennent par ordre de priorité décroissante et pour chaque lot :

- L'acte d'engagement (AE ou ATTRI 1), complété, daté, signé et tamponné par le représentant habilité à engager l'entreprise ;
- L'annexe à l'acte d'engagement relative à la clause d'insertion complétée, datée, signée et tamponnée par le représentant habilité à engager l'entreprise ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe : convention d'interchange ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Travaux (CCAG-TX), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (non fourni) ;
- les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- l'offre technique du candidat;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs postérieurs à la notification du marché ;
- Les ordres de services ;
- L'engagement de confidentialité.

Nota

Le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ne sera considéré comme document contractuel que pour les prix servant à déterminer les décomptes mensuels établis en fonction de la décomposition financière figurant à l'Acte d'Engagement et compte tenu de l'avancement réel des prestations au regard du calendrier.

En aucun cas, le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire ne pourra servir à donner une indication contractuelle sur les quantités ou sur la nature des travaux à exécuter et des fournitures à livrer par le Titulaire.

Seuls les originaux détenus par le Maître d'Ouvrage font foi.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponses, lettres ou autres documents échangés entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire préalablement à la signature du présent marché.

Aucune condition spécifique ou générale figurant dans les documents envoyés par le Titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux, etc.

ARTICLE 5 – ASSURANCES DU TITULAIRE

Par dérogation à l'article 8 du CCAG-TX, le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de l'attribution du marché, qu'il est titulaire des contrats d'assurances visés ci-dessous.

5.1 Assurance(s) de responsabilité civile

Le titulaire du marché, ou chacun des co-traitants en cas de groupement, doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants ou co-traitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Si la fin de période de garantie est antérieure au jour de la réception, le titulaire devra fournir successivement autant de nouvelles attestations d'assurances de telle sorte que les périodes successives recouvrent la totalité de la durée de chantier sans interruption de garantie.

Chaque attestation successive devra être fournie au Maître d'Ouvrage ou à son représentant dans les 10 jours qui suivent la fin de la période de garantie de l'attestation précédente.

En cas de défaut de fourniture de l'attestation demandée ci-avant, ou de non-renouvellement pour la période de l'opération des garanties demandées, le Maître d'Ouvrage pourra appliquer les pénalités de retards correspondantes.

5.2 Assurance(s) de responsabilité décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire et s'il y a lieu ses co-traitants et leurs sous-traitants, doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d'une attestation établie sur papier en-tête de la compagnie et mentionnant les activités garanties, l'assurance couvrant la responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code civil.

L'attestation doit être produite, à la demande du Maître d'Ouvrage avant signature du marché et dans tous les cas avant le démarrage des travaux.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non-production des justificatifs d'assurance.

Le titulaire et ses co-traitants font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du Maître d'Ouvrage.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édicté par l'article 1792-3 du Code civil.

ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE

6.1 Limitation de la sous-traitance

Sans objet.

6.2 Déclaration de la sous-traitance

Dans le cadre d'une déclaration de sous-traitance, vous devez **impérativement utiliser le formulaire DC4 applicable au 01/01/2024** ainsi que la notice explicative version 2023 pour sa complétude.

Pour cela, vous trouverez ci-après le lien pour obtenir ce document :
https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

En application des articles L.2193-4 à L.2393-7 du CCP, la déclaration de sous-traitance peut intervenir :

- au moment du dépôt de l'offre, **en annexe à l'acte d'engagement (formulaire ATTRI 2 à compléter) ;**
- après le dépôt de l'offre en adressant l'ensemble des pièces ci-dessous à l'adresse mail suivante : **sgami-so-dim-bzac-marches@interieur.gouv.fr (formulaire DC4 – version 2023 applicable à compter du 1er janvier 2024)**

ou par tout moyen permettant d'en accuser réception de manière certaine pour acceptation et agrément des conditions de paiements du sous-traitant par le Maître d'Ouvrage.

La déclaration de sous-traitance doit impérativement indiquer :

- Le numéro d'engagement juridique du marché (EJ) ;
- La nature des prestations sous-traitées (article F de la déclaration) ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé (article E de la déclaration) ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant (article G de la déclaration) ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix (article H) ;
- le cas échéant, les tranches concernées en cas de marché à tranches ;
- les cas échéant le taux de TVA impacté par la sous-traitance en cas de taux distincts (ex : amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation, travaux d'amélioration, transformation, aménagement, entretien des locaux à usage d'habitation) ;

A l'appui de la déclaration de sous-traitance, le sous-traitant fournit :

- le formulaire ATTRI2 (Signature de l'acte spécial présenté au stade du dépôt de l'offre) ou le formulaire DC4 (Déclaration de sous-traitance après le dépôt de l'offre) complété, daté, tamponné et signé ;
- le formulaire DC2 (Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement) complété ;
- le RIB du sous-traitant ;
- les attestations d'assurances en cours de validité du sous-traitant (responsabilité civile professionnelle et décennale) ;
- l'attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L.243-15 du Code de la Sécurité Sociale et émanant de l'organisme de

protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions, datant de moins de 6 mois du sous-traitant ;

- l'attestation de régularité fiscale du sous-traitant de moins de 6 mois ;

- les capacités professionnelles du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie, le cas échéant ;

-Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

- la copie du contrat de sous-traitance ;

- un pouvoir de délégation de signature ou d'engager la société, le cas échéant ;

-Un RIB ;

- la copie de la caution personnelle et solidaire en cas de sous-traitant de 2nd rang ou de rang ultérieur ainsi qu'une attestation du titulaire du marché indiquant qu'il en a aussi reçu copie.

En application des articles R.2193-1 au R.2193-22 du CCP, les documents demandés au titre de la sous-traitance doivent être fournis pour tous les sous-traitants quel que soit leur rang.

La demande de sous-traitance sera traitée dans un délai de 21 jours à compter de la réception du dossier complet.

Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 (vingt-et-un) jours à compter de la réception des documents mentionnés à l'article R.2193-3 vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Conformément aux dispositions de l'article R.2193-9 du CCP, si le Maître d'Ouvrage considère que les prix des prestations qu'il est prévu de sous-traiter est anormalement bas, il sera demandé au titulaire de justifier ces prix. Si aucune justification permettant d'expliquer les prix proposés n'est apportée, la sous-traitance ne pourra être agréée.

⚠ **Si vous indiquez au moment du dépôt de l'offre avoir recours à la sous-traitance, vous serez dans l'obligation de transmettre au maître d'ouvrage au plus tard avant l'attribution du marché les éléments énumérés ci-dessus.**
Toute déclaration de sous-traitance (Formulaire ATTRI 2) déposée au moment du dépôt de l'offre peut au cours de l'exécution du marché faire l'objet d'une déclaration modificative.

Modalités d'application du dispositif d'auto-liquidation : en cas de paiement direct du sous-traitant, le Maître d'Ouvrage règle au sous-traitant le montant HT de ses prestations et à l'entreprise principale la TVA correspondant aux prestations du sous-traitant (TVA qui doit être déclarée et payée sur la déclaration de chiffre d'affaires de l'entreprise principale).

Conformément au Bulletin officiel des Finances Publiques (BOFIP) n° BOI-TVA-LIQ-30-20-90, il est rappelé que si le titulaire bénéficie d'un taux de TVA réduit, ce dernier ne s'applique pas au sous-traitant.

6.3 Paiement des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants, lorsque le contrat de sous-traitance est **égal ou supérieur à 600 € TTC**, sera effectué par application des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP.

Conformément aux articles R.2193-17 à R.2193-21 du CCP, une avance, sur demande des sous-traitants, peut être versée.

6.4 Défaillance d'un sous-traitant

En cas de défaillance d'un sous-traitant, le titulaire est tenu de présenter immédiatement une autre entreprise à l'agrément du Maître d'Ouvrage afin que les travaux ne souffrent d'aucun retard, et ceci, sans augmentation du prix.
Pendant cette période, le délai contractuel de réalisation des travaux continue à courir, le titulaire ne pouvant arguer d'un retard lié à ses sous-traitants pour justifier un retard dans la réalisation des prestations.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L.4532.9 du Code du travail.

ARTICLE 7 – FORME DES INFORMATIONS ADRESSÉES AU TITULAIRE

7.1 Formes des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire des décisions ou informations qui font courir un délai, le Maître d'Ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Échanges dématérialisés ou supports électroniques via la Plateforme des Achats de l'État.

A défaut de consultation dans un délai de 8 jours à compter de la mise à disposition du document, les notifications ou informations sont réputées notifiées ;

- Par courriel avec accusé de réception ;
- Remise contre récépissé daté ;
- Tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception.
- **Les échanges dématérialisés via la plateforme PLACE seront privilégiés.**

7.2 Ordre de service de démarrage et pendant la durée du marché

Il est fait application de l'article 3.8.1 du CCAG-TX, exception faite de l'ordre de service de démarrage qui est émis par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 8 – COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1 Conditions d'exécution des travaux

Les travaux seront exécutés sur un site occupé.

8.2 Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier

Il est fait application de l'article 31 du CCAG-TX.

8.2.1 Contrôle des personnels intervenant sur le chantier

Le titulaire devra fournir au maître d'ouvrage lors de la réunion de préparation de chantier, la liste nominative des personnels de l'entreprise amenés à intervenir sur le chantier, accompagnée d'une photocopie de leur

carte d'identité ou un titre de séjour ainsi que la carte grise des véhicules susceptibles de pénétrer dans l'enceinte du site. En cas de manquement à cette obligation, l'administration se réserve le droit de refuser l'accès à une personne.
Il en est de même pour chaque sous-traitant.

Par ailleurs, le personnel chargé de l'exécution des prestations doit être doté d'un vêtement de travail permettant d'identifier le prestataire pour lequel il intervient.
En cas d'ajout ou de modification de la liste nominative des personnels, celle-ci devra être transmise au maître d'ouvrage 7 jours minimum avant l'intervention desdits personnels sur le chantier.

8.2.2 Carte d'identité professionnelle sécurisée

Le titulaire (ou chacun des membres du groupement) a l'obligation de faire porter par son personnel et par toute autre personne intervenant sous sa responsabilité sa carte professionnelle sécurisée.

8.2.3 Comportement du personnel

Le personnel du titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement de l'établissement. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités morales ou techniques nécessaires.

Les employés sont aux seuls ordres d'un chef de chantier désigné par le titulaire.

8.3 Remise en état des lieux

8.3.1 Nettoyage des zones de chantier

Le titulaire a la responsabilité du nettoyage et de la protection des ouvrages existants et réalisés par ses soins jusqu'à la levée des réserves le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. Il s'assurera de la propreté des lieux immédiats et environnants et veillera à surtout ne pas être la cause d'incident ou d'accident.

Le nettoyage des zones de travail sera assuré chaque jour, pendant et à la fin de chaque journée. Toutes les protections mises en place pour la durée du chantier seront enlevées et évacuées à la fin du chantier.

8.3.2. Gestion des déchets de chantier

Par dérogation à l'article 36.2.1, le titulaire se conformera au schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) communiqué au Maître d'Ouvrage lors du dépôt de son offre, en tenant compte des éventuelles observations du Maître d'Ouvrage sur le contenu de ce SOGED, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce document précisera notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

Pour l'ensemble des déchets générés par le présent chantier (déchets dangereux comme non dangereux), chaque enlèvement fera l'objet, par le prestataire, de l'émission d'un bordereau de suivi de déchets (BDS) **dans Trackdéchets** (informations disponibles à l'adresse suivante: https://trackdechets.beta.gouv.fr/). Le prestataire indiquera sur le BDS, la nature du déchet, la nomenclature, le code CAP, la classification ADR. Il est demandé un bordereau par type de déchet.

Le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les matériaux, produits et méthodes employés pour la réalisation des travaux doivent être respectueux de l'environnement. Le titulaire s'engage à mettre en place des conditions de réalisation visant à avoir le moins d'impact possible sur l'environnement.

D'une façon plus générale, il respecte les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage en vertu de l'article 7 du CCAG-TX.

8.4 Ajournement et interruption des travaux

Il sera fait application de l'article 53 du CCAG-TX.

8.5 Réception des travaux

Au plus tard à la date d'achèvement des travaux, le titulaire doit remettre l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutées (DOE) ainsi que les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO), préalablement validés par le Maître d'Ouvrage.

La réception des travaux se fait conformément à l'article 41 du CCAG-TX. Tout retard du titulaire dans la remise des documents conformes à l'exécution des travaux fait l'objet d'une pénalité (article 13.2 du présent document).

8.6 Dégradations et dommages

Il est fait application de l'article 34 du CCAG-TX relatif aux dégradations causées aux voies publiques et 35 du CCAG-TX pour les dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

ARTICLE 9 – CAUSE LÉGITIME DE RETARD

Les évènements liés aux intempéries sont considérés comme cause légitime de retard.

Le délai d'exécution est prolongé automatiquement sans modification de marché d'un nombre de jours égal aux journées d'intempéries conformément à l'article 18-2-3 du CCAG-TX.
Sont comptées comme journées d'intempéries, les journées où le travail est arrêté conformément aux dispositions définies par le Code du travail (articles L.5424-6, L.5424-8 à 15 et L.5424-18). Il ne sera accordé aucune autre prolongation.

Pour les travaux extérieurs impactés par le climat (type Gros-oeuvre, VRD, traitement façade), les journées qui répondent aux conditions d'une cause légitime de retard considérées comme intempéries pouvant ouvrir droit à prolongation du délai sont :
- Température : Inférieur à -5°C mesuré entre 18h J-1 et 18h du jour concerné, et le seuil de canicule de la Gironde est fixé à 35° C le jour et 21°C la nuit pendant au moins 3 jours et 3 nuits consécutifs,
- Précipitations : Supérieur à 10mm mesuré entre 6h et 18h du jour concerné,
- Vent : Supérieur à 60km/h entre 7h et 18h du jour concerné et pendant plus d'une heure,
- Neige : Supérieur à 2cm mesuré entre 6h du jour concerné et 6h J+1.

Les intempéries pour vent seront recevables si des moyens de levage fixes sont installés sur le chantier.
Les intempéries pour canicule, les justificatifs à fournir seront les suivants :
- Information via mail à + 5 jours maximum du jour d'intempérie
- Relevé météorologique

De plus, pour toute cause d'intempérie, la copie de chaque déclaration officielle d'arrêt de travail envoyée à la caisse de congés payés (CIBTP) devra être transmise.

Faute d'avoir notifié la cause légitime de retard dans les formes et délais ainsi définis, le titulaire ne pourra pas invoquer la survenance de la cause légitime de retard.

Le maître d'ouvrage indique dans les quinze (15) jours à compter de la réception de la notification complète, s'il accepte la demande de mise en œuvre d'une cause légitime de retard ainsi que l'évaluation du délai de prorogation et du montant des conséquences financières que le titulaire a proposées.

Le silence gardé par le maître d'ouvrage à l'issu de ces quinze (15) jours vaut rejet de la demande de mise en œuvre d'une cause légitime de retard.

En cas de désaccord sur la survenance d'une cause légitime de retard ou ses conséquences en termes de délai et de coûts, le litige est réglé conformément aux stipulations de l'Article 36 « Règlement des litiges ».

En tout état de cause, lorsqu'il invoque une cause légitime de retard, le titulaire prend, dans les meilleurs délais suivant cet événement, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations.

Si le titulaire a, par action ou par omission, aggravé les conséquences d'un événement constitutif d'une cause légitime de retard, il n'est fondé à invoquer la cause légitime de retard que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

En cas de survenance d'un cas de cause légitime de retard ainsi notifié et accepté par le maître d'ouvrage, la date contractuelle de réception des équipements et ouvrages concernés sera repoussée d'une durée égale à celle du retard résultant de la cause légitime de retard, et aucune pénalité de retard ne sera due par le titulaire au titre du retard constaté.

Les conséquences financières du retard engendrées par la survenance des causes légitimes de retard telles que reconnues par le maître d'ouvrage seront supportées par ce dernier.

ARTICLE 10 – CLAUSE D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

10.1 Condition d'exécution relative à l'insertion de personnes éloignées de l'emploi

Conformément à l'article 20.1.2 du CCAG-Travaux, le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.
Dans ce cadre, le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion précisé en annexe du CCAP et à l'acte d'engagement.
Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.
Les dispositifs de recours aux personnes en insertion sont ceux décrits dans le CCAG (embauche directe, mise à disposition, sous-traitance ou co-traitance) entre le titulaire du marché et la personne en insertion
En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion. Cette mission peut également être confiée, le cas échéant, à un facilitateur identifié dans les documents particuliers du marché.
A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.
Le nombre d'heures d'insertion prévue pour ce marché est de 35 h.

Bien que la prestation principale nécessite une habilitation au travail en hauteur, plusieurs missions supports peuvent être réalisées par une personne en insertion, notamment :
- Manutention et logis que au sol :
-Approvisionnement en matériaux et nettoyage du chantier ;
- Aide à la préparation du chantier :
- Montage et de démontage des échafaudages et des filets de protection ;
- Tri et gestion des déchets de chantier :
- Tri des anciens matériaux déposés (tuiles, ardoises,zinc, isolants).

Par ailleurs, les deux mois de préparation permettront à l'entreprise d'anticiper ses besoins en recrutement. Elle pourra ainsi prendre contact avec la facilitatrice désignée au 10,3 du présent document afin d'être orientée vers des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) susceptibles de lui proposer des candidats correspondant à ses besoins .

10.2 Publics éligibles

Par dérogation à l'article; 20.1.1 du CCAG-Travaux), les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent de l'une des catégories suivantes :

1. Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :
a) personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
b) personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
- mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
- salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
c) personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
d) personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;

e) personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;

2. Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :
a) demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
b) bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
c) personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
d) bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
e) jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
- sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
- diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
f) demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
g) jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
h) habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
i) personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
j) personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.
A noter que la validation de l'éligibilité au dispositif concerne uniquement le marché dans le cadre duquel le salarié va travailler.
Les heures effectuées sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de 24 mois. En cas d'embauche en CDI cette durée pourra être portée à 36 mois.

10.3 Coordonnées du facilitateur

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné ci-après, dont l'intervention et la mission sont précisées à l'article 20.1.4 du CCAG-Travaux, notamment :
Le facilitateur a pour mission :
- D'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.) ;
- D'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- D'organiser le suivi des publics ; -
- De valider l'éligibilité des personnes en amont de leur prise de poste ;
- De mesurer et de communiquer auprès de l'acheteur et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du contrat.

Pour ce marché, la facilitatrice désignée est Mme Jessica MARCELINE
Maison de l'emploi et de l' entreprise
Immeuble Arc-en-ciel- 127 Avenue Emile Counord- 33000 Bordeaux
Tél : 05- 57- 78- 17-88
Mail : facilitateur.clause@maison-emploi-bordeaux.fr

10.4 Modalités de réalisation de la clause sociale d'insertion

Les modalités de réalisation de la clause sociale d'insertion sont les suivantes :

• L'embauche directe de personnes éligibles, en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).

• La mise à disposition de salariés éligibles via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à une entreprise adaptée (EA), ou à un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;

• Le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

10.5 Globalisation des heures d' insertion :

La globalisation des heures d'insertion décrite à l'article 20.1.3 du CCAG-Travaux est possible :

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès de l'acheteur la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en œuvre à la suite de la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés pour un même acheteur.

Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le dit marché.

Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion. La demande peut être déclarée recevable si elle est favorable au parcours du salarié en insertion et qu'elle recueille l'accord de l'acheteur.

10.6 Respect de la réglementation RGPD :

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le facilitateur s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore ou encore de limitation du traitement des données. Le titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Dans le cadre de l'exercice de ses droits, le titulaire ou le bénéficiaire des clauses peuvent contacter le délégué à la protection des données par mél à compléter ou par courrier à compléter.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

10.7 <u>Suivi et contrôle de l'action d'insertion :</u>

Conformément aux articles 20.1.4.2 à 20.1.4. du CCAG-Travaux] :

- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.

- A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de [à préciser : 1 à 3 mois selon nature de l'activité].

- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication tous les [à préciser : 3 à 6 mois].

Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants [*à préciser : date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation trimestrielle d'heures d'insertion adressée au facilitateur, récapitulatif des factures, etc. ». NB : Cette liste doit être traitée en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (voir à la fin de l'annexe la clause RGPD)*].

- Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations :

- le titulaire, ou le cas échéant le facilitateur, établit pendant toute la durée du marché un bilan annuel sur la base des bilans transmis à l'acheteur ;

- le titulaire, ou le cas échéant le facilitateur, rédige un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché transmis à l'acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

Le titulaire notifie à l'acheteur toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, l'acheteur, et le cas échéant le facilitateur, étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander à l'acheteur la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'acheteur annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS[1] ou au juge.

En cas de manquement à ces obligations, le titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 14.8 du présent CCAP .

ARTICLE 11 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

11.1 Unité monétaire

Tous les prix spécifiés aux annexes à l'Acte d'Engagement ainsi que ceux mentionnés dans l'ensemble des documents contractuels sont exprimés en **euros**.

11.2 Contenu du Prix

Les prix sont détaillés au moyen d'un cadre de décomposition du prix globale et forfaitaire (DPGF).
Ces prix serviront seulement à établir les situations mensuelles, ainsi que les actes modificatifs éventuels.

Les quantités et métrés seront établis selon les dimensions réelles de l'ouvrage à réaliser et seront exprimés soit à l'unité (U), soit au mètre linéaire (ml), soit au mètre carré (m^2), soit au mètre cube (m^3), soit au kilogramme (kg), sans aucune majoration pour coupes, déchets, foisonnements, raccord, difficultés de mise en œuvre ou autres.

[1] Les DIRECCTES sont devenues les DREETS : directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Les prix établis par le titulaire et portés au regard de ces quantités tiennent compte de ces sujétions, de celles énumérées dans l'article correspondant du CCTP, des charges imposées par les différents documents contractuels et frais de chantier (le cas échéant), de l'observation des avis formulés par le Maître d'Ouvrage, B.E.T, Bureau de Contrôle et des exigences du planning.

11.3 Prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par un prix révisable, global et forfaitaire.

11.4 Déploiement d'EDIFLEX

11.4.1 Dématérialisation du Paiement des Acomptes via EDIFLEX

Afin d'optimiser le traitement des demandes de paiement de ses prestataires et de réduire les délais de règlement, le maître d'ouvrage a choisi de recourir à une plateforme de dématérialisation des factures.
Le prestataire retenu pour fournir cette plateforme est EDIFLEX (https://www.ediflex.com).
Pour toute assistance en ligne, le numéro de téléphone du service client d'EDIFLEX est le 01.44.41.02.24.

Dans le cadre du présent marché, l'établissement des acomptes ou décomptes, leur transmission et les visas nécessaires à leur règlement seront gérés électroniquement via la plateforme EDIFLEX. L'accès au système se fera via une simple connexion Internet, et il incombera au Titulaire de disposer d'une connexion à Internet avec un débit suffisant.

Les frais d'abonnement, d'accès et de maintenance de la plateforme sont à la charge du Maître d'Ouvrage.

Le Titulaire s'engage à utiliser le service EDIFLEX conformément à ses objectifs.

11.4.2 Fonctionnalités pour tous les acteurs

Le service EDIFLEX, est interfacé avec Chorus Pro Travaux, et offre une solution complète de suivi de la facturation, que ce soit pour les travaux réalisés, les honoraires, les prestations intellectuelles, les services ou les marchés à bons de commande. Il permet un suivi en temps réel des validations et des montants à payer. La dématérialisation des factures permet de supprimer les délais de transmission des factures papiers et facilite la création d'alertes et de relances, contribuant ainsi à une réduction des délais de paiement.

De plus, toutes les situations de paiement sont archivées sur les serveurs d'EDIFLEX pendant toute la durée du marché, jusqu'à la fermeture du service à l'issue de l'opération. Les abonnés peuvent récupérer les situations de paiement archivées sur le serveur et les télécharger sur leur propre ordinateur pour les imprimer localement. La confidentialité des données est assurée par un mot de passe personnel, que l'abonné peut modifier à tout moment.

11.4.3 Conditions générales d'utilisation d'EDIFLEX

L'utilisation du service EDIFLEX pour échanger des informations avec les autres parties prenantes a pour but de réduire les délais de circulation et de validation, notamment pour les demandes d'acompte. Les échanges réalisés via la plateforme de dématérialisation ont la même valeur juridique que les informations contenues dans des demandes d'acompte sur support papier.

11.4.4 Authentification de l'abonné

L'accès au service EDIFLEX se fait par l'attribution d'un code d'accès et d'un mot de passe confidentiels, garantissant l'authentification de l'abonné pour toutes les informations qu'il émet.

11.4.5 Émission d'informations

Les informations transmises via EDIFLEX sont opposables au Titulaire, sauf en cas de dysfonctionnement du service.

Les validations des marchés et des demandes d'acompte, effectuées dans le cadre du service EDIFLEX et selon le circuit de vérification défini par le Maître d'Ouvrage, constituent l'expression de la volonté de la personne qui les a configurées.

L'annexe au présent CCAP, intitulée « Convention d'Interchange », précise les droits et obligations du Titulaire sur la plateforme EDIFLEX et a valeur contractuelle.

11.5 Délai de paiement et intérêts moratoires

Les règlements interviendront par virement administratif dans un délai maximum de 30 jours.

Le point de départ de ce délai est la date de réception, par le Maître d'œuvre, du projet de décompte mensuel du titulaire sur le portail « EDIFLEX » ou la date à laquelle le service fait est constaté, si cette date est postérieure.

Le défaut de paiement dans le délai de 30 jours fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Conformément à l'article 8 du décret n°2013 269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera également appliquée conformément aux dispositions de la loi n° 2013 100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière économique et financière.

Toute demande de paiement incomplète sera renvoyée au Titulaire, suspendant ainsi le délai global de paiement (Cf article 9.4.2).

Le règlement de la facture ne pourra intervenir qu'après réception de la facture parfaitement renseignée.
En cas de demande de paiement non conforme, celle-ci peut-être rejetée.

11.6 Demandes de paiements mensuelles et finales

Il est fait application de l'article 12.3 et 12.4 du CCAG-TX.

11.7 Variation dans les prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois appelé « mois zéro » (**M0**), mois de remise de l'offre initiale ou de l'offre négociée le cas échéant.

11.7.1 Index de référence

Les index de référence (**I**) choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché sont l'index national du bâtiment (BT) ou indice (TP) publiés au bulletin statistique de l'INSEE.

Offre de base	Index BT	%	Intitulé index BT
Remplacement de la couverture du bâtiment D2 ou SGAM! Sud-ouest	BT 34	100	Couverture en zinc et en métal (sauf cuivre)

Solution alternative	Index BT	%	Intitulé index BT
Remplacement de la couverture du bâtiment D2 ou SGAM! Sud-ouest	BT 37	100	Étanchéité multicouche

Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas tous connus, le Maître d'ouvrage effectue un règlement provisoire sur la base des dernières références connues puis procède au paiement définitif lors de la publication des valeurs finales appréciées au plus tard à la date d'exécution des prestations.

11.7.2 Modalité de la révision

La formule mise en œuvre est la suivante : C = 0,15+0,85*In/Io

- C : prix nouveau
- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro, mois d'établissement des prix du marché,
- In : valeur de l'index du mois d'exécution des prestations

Conformément au CCAG-TX, les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

11.8 Taux de la TVA

Le taux de TVA applicable au présent marché est de 20 %.

ARTICLE 12 – RETENUE DE GARANTIE ET AVANCE

12.1 Retenue de Garantie

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque acompte, la taxe à la valeur ajoutée à la date de signature du marché étant incluse. Elle couvrira les réserves formulées à la réception des travaux ainsi que celles qui le seraient pendant le délai de garantie.

La retenue de garantie appliquée sera de 3 % si le titulaire du marché est une PME.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie bancaire à première demande au gré du titulaire.

La retenue de garantie sera remboursée ou la garantie à première demande sera libérée au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie.

12.2 Avance

Conformément à l'article R.2191-3 du CCP, l'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

L'option A de l'article 10.1 du CCAG-TX est retenue.

Une avance de 20 % est consentie selon les conditions d'application prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-10 du CCP, y compris dans les cas où elle n'est pas obligatoire.

En application de l'article R.2191-8 du CCP, l'avance sera portée à 30 % si le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise (Entreprise employant moins de 250 salariés, réalisant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros).

L'avance est versée dans les 30 jours suivants la date de notification de l'OS de démarrage des prestations.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants admis au paiement direct dans les mêmes conditions que pour le titulaire.

Si la déclaration de sous-traitance intervient après le dépôt de l'offre, le versement de l'avance au sous-traitant interviendra dans un délai de 30 jours après la notification de la déclaration de sous-traitance.

Conformément à l'article R.2191-11 du CCP, le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute :

- Pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché ;

- Pour les avances supérieures à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, à la première demande de paiement.

Le titulaire ou son sous-traitant peut refuser le versement de l'avance.

ATTENTION : en cas de résiliation du marché, le titulaire et/ou sous-traitant(s) ont trente jours à compter de la notification de la décision de résiliation pour restituer l'avance.

ARTICLE 13 – DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du CCAG-TX est applicable.

Les éventuels constats d'achèvement partiels de travaux ne font pas courir le délai de garantie qui ne court qu'à compter de la date retenue d'achèvement des travaux. Le Titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 14 – PÉNALITÉS

Les prestations prévues au présent marché sont assorties de délais contractuels qui, s'ils ne sont pas respectés, donnent lieu à l'application de pénalités par le Maître d'Ouvrage.

Les pénalités n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.

Le titulaire dispose d'un délai maximal de 15 jours après réception du courrier de constatation par le Maître d'Ouvrage pour formuler ses observations. **Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.**

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques pour lesquels le paiement est effectué sur des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des autres membres du groupement.
Les stipulations des deux alinéas précédents s'appliquent aux retenues provisoires mentionnées à l'article 19.3 du CCAG-TX.
En cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la date de prise d'effet de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation du titulaire, si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 50.1 du CCAG-TX.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-TX le titulaire n'est pas exonéré des pénalités inférieures à 1 000 €.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-TX les pénalités ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-TX, les pénalités applicables au présent marché sont les suivantes :

14.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard dans les délais de travaux, une pénalité de **1 000 €** par jour de retard est applicable au titulaire du marché.

14.2 Pénalités pour retard dans la remise de documents fournis avant, pendant et après exécution

En cas de retard dans la remise des documents à fournir avant et pendant exécution par le titulaire, une pénalité égale à **400 € par document et par jour** sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG-TX sur les sommes dues au titulaire.

14.3 Pénalités pour absences aux réunions de chantier

Le titulaire du présent marché est tenu d'assister aux réunions de chantier organisées par le Maître d'Ouvrage ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager le titulaire, et de donner sur-le-champ, les ordres nécessaires aux agents de l'entreprise de chantier.

La présence de tous les titulaires convoqués aux réunions de chantier est indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux.

L'absence d'un titulaire, ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité du titulaire défaillant.

Pour toute absence injustifiée à un réunion de chantier ou présence d'une personne insuffisamment qualifiée, le Maître d'Ouvrage se réserve la faculté d'imputer une pénalité de **250 €** par réunion.

14.4 Pénalités pour non-respect des consignes

En cas de non-respect des consignes contenues dans les comptes-rendus des réunions de chantier, des demandes du Maître d'œuvre, du coordonnateur SPS ou du contrôleur technique, une pénalité de **350 € par jour** suivant le constat sera appliquée.

14.5 Pénalités pour intervention non agréée d'un sous-traitant

Dans le cas où une intervention sur chantier d'un sous-traitant (quel que soit le rang de ce sous-traitant) n'a pas reçu l'agrément du Maître d'Ouvrage, une pénalité de **4 000 € par constat** sera appliquée.

14.6 Pénalités pour non levée de réserves

Lors de la réception des travaux, en cas de retard dans la levée des réserves, une pénalité de **100 €** par réserve et par jour de retard est applicable au titulaire du marché.

14.7 Pénalités pour non production du schéma d'organisation et de gestion des déchets

En cas de non production du schéma d'organisation et de gestion des déchets, une pénalité de **250 €** sera appliquée.

14.8 Pénalités pour non respect de la clause d'insertion

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion prévue à ll'article 10 du présent CCAP sont les suivantes :

Manquement constaté	**Pénalité forfaitaire applicable**
Non-respect du nombre d'heures d'insertion	250 € par heures non réalisées.
Absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale	300 € par constat.
Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle	200 € par jours de retard et par document]

Les exonérations de pénalités en cas de difficultés d'exécution doivent respecter les conditions prévues à l'article 10.7 du CCAP. Dans ce cas, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles l'acheteur ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.

ARTICLE 15 – CLAUSE DE RÉEXAMEN

Conformément à l'article R.2194-1 du CCP et à l'article 54 du CCAG-TX, l'acheteur pourra réexaminer le marché dans les cas suivants :

• en cas d'évolution importance de la législation ou de la réglementation, notamment de la législation fiscale et du travail ;

• en cas de disparition d'un indice de révision de prix, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire, à défaut d'indice de remplacement unique, les parties utiliseront l'indice le plus proche sur proposition du titulaire du marché et après accord de l'acheteur ou de son représentant.

Le changement d'indice sera acté par un certificat administratif. Il produira son effet à la date d'introduction de la nouvelle série, et pourra avoir un effet rétroactif pour le calcul de la révision de prix.

• en cas de remplacement du titulaire/mandataire ou de l'un des co-traitants en cours d'exécution pour les raisons suivantes :

- cessation d'activité
- cessation de contrat
- décès
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

L'acheteur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques, économiques et financières, sur la base des mêmes pièces à fournir que celles par le titulaire.

A l'issue de cet examen, l'acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de substitution. Cette dernière ne pourra emporter d'autres modifications substantielles du marché ou de l'accord-cadre.

Dans le cadre d'un groupement, la substitution peut se faire soit par un autre membre du groupement ou une entreprise tierce. Dans ce dernier cas, il s'agira d'un sous-traitant.

En cas de désaccord d'un des membres du groupement ou de l'acheteur sur la substitution :
- groupement solidaire : la défaillance d'un co-traitant emporte automatiquement la mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement ;
- groupement conjoint : la part non exécutée du co-traitant défaillant sera résiliée, les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire parmi les membres du groupement. A défaut, le co-traitant énuméré en deuxième position devient le nouveau mandataire.

• en cas de changement de RIB ou de domiciliation du titulaire/mandataire et/ou co-traitant (sans modification de SIRET), un certificat administratif suffira à acter cette modification.

ARTICLE 16 – RÉSILIATION

En cas de résiliation, les dispositions du chapitre 7 du CCAG-TX sont seules applicables auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

16.1 Résiliation pour faute du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 50.3 du CCAG-TX avec les précisions suivantes :

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation ;
- la résiliation pour absence de production des attestations d'assurances prévues à l'article 5 du présent document, peut s'opérer sans mise en demeure préalable ;
- en cas de non-respect, par le titulaire ou l'un des ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprise, des obligations relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-TX, le titulaire dispose d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ;
- En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2343-1 à R.2343-10 du CCP, fournis pas le titulaire, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera résiliée sans mise en demeure à leur frais et risques.
- En cas de non respect par le titulaire ou le sous-traitant des obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité conformément à l'article 5 du CCAG-TX.

Conformément à l'article 52.4 du CCAG-TX, en cas de manquement du titulaire des obligations prévues à l'article 8 du présent CCAP, le marché sera résilié à ses frais et risques.

16.2 Résiliation pour motifs d'intérêt général

Il est fait application de l'article 50.4 du CCAG-TX.

16.3 Résiliation pour défaillance du mandataire

Dans le cas d'un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire, il est fait application de l'article 52.7 du CCAG-TX.

ARTICLE 17 – CLAUSE INCITATIVE POUR LA PROMOTION DES ACHATS RESPONSABLES DANS LES MARCHÉS ET LA VIE DES AFFAIRES

« Certification achats responsables »

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le Titulaire, il est précisé que le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats Responsables » – lignes directrices délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le représentant du Maître d'Ouvrage invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017, aux exigences de la charte « Relations Fournisseurs Responsable » (RFAR) et au label RFAR et/ou toute norme ou tout label équivalent accessibles et téléchargeables sur le lien suivant :
https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/label-relations-fournisseurs-et-achats-responsables)
Le Titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de « la charte RFR », puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La Médiation des entreprises – en association avec le Conseil National des Achats (CNA) – vous accompagnera dans cette démarche. Pour toute information : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

ARTICLE 18 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS À L'AMIABLE

18.1 Médiateur – relations fournisseurs achats responsables (RFAR)

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateurfournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.
Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

18.2 Le CCIRA

En cas de difficultés survenant lors de l'exécution du marché publié, l'organe chargé de jouer le rôle de médiateur est :

Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable
(CCIRA) de Bordeaux
DREETS Nouvelle Aquitaine
Pôle C
Cité Administrative
2, rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX Cedex
Secrétariat du CCIRA Bordeaux

Contact : Stéphanie MARCON- Secrétariat du CCIRA de Bordeaux
Tél. : 05 54 68 99 56 / 07 61 17 74 12
Courriel : dreets-na.polec@dreets.gouv.fr (merci de préciser CCIRA de Bordeaux en objet)

ARTICLE 19 – DÉROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG-TX sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après :

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation	Commentaire – Objet de la dérogation
4	4.1	Ordre de priorité des pièces contractuelles du marché.
5	8	Le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de l'attribution du marché, qu'il est titulaire des contrats d'assurances demandés (et non à la notification du marché comme indiqué dans le CCAG Travaux)
7.2	3.8.1	L'ordre de service de démarrage est émis par le Maître d'Ouvrage.
8.3.2	36.2.1	le titulaire se conformera au schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) communiqué au Maître d'Ouvrage lors du dépôt de son offre, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
10.2	20,1,1	Suppression de la categorie F (personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire) de la liste des personnels pouvant bénéficier

		de la clause d'insertion.
14	19.2.1	Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités inférieures à 1000€.
14	19.2.2	Les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.
14	19.2.3	Le montant des pénalités de retard est fixé par les articles du présent CCAP.
16.1	52.1	Le titulaire dispose d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés (et non pas 15 jours comme indiqué dans le CCAG Travaux)